

# Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-01/19  
du 5 février 2019

## I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de Valoris Management, société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 95829, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à VALORIS MANAGEMENT (*Cf. le point III ci-dessous*) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général précité, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée dans la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-07/18.

## II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 52 et 110 ;
- Vu la Loi n°45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le Dahir n° 1-12-56 du 28 décembre 2012, notamment son article 9 ;

- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 14 mars 2014 relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article premier ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances n° 2840-13 du 26 décembre 2013 portant approbation du modèle type de convention-cadre relative aux opérations de prêt de titres ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu la Circulaire codifiée telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.18, II.1.23, II.1.24 et II.1.40 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions référencé sous le numéro CS-07/18.

### III – Description manquement(s)

- Manquements n° 1 : Non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2541-13 susvisé, relatives aux critères d'éligibilité des titres reçus en garantie lors une opération de prêt de titres.
- Manquements n° 2 : Non-respect des stipulations de la convention-cadre dont le modèle type est fixé par l'arrêté n° 2840-13 susvisé.
- Manquements n° 3 : Non-respect des dispositions des articles II.1.18, II.1.23, II.1.24 et II.1.40 de la Circulaire, relatives au dispositif de contrôle et d'organisation interne dédié à l'activité de prêt de titres.

### IV – Date/période manquement(s)

- Manquements n° 1 : 19 juin 2017.
- Manquements n° 2 : 19 juin 2017.
- Manquements n° 3 : Période antérieure à juin 2017.

### V – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de VALORIS MANAGEMENT, un avertissement et une sanction pécuniaire d'un montant de CINQUANTE MILLE DIRHAMS (50.000 MAD).